

DELIBERATION N° 2015/230

Attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère éducatif – exercice 2015.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 6 août 2015

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014 portant approbation du budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2015/219 du 6 août 2015 portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/68 du 22 juin 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Au titre de l'exercice 2015, sont attribuées les aides à projets éducatifs suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant octroyé</b>
Association Livre mon ami	Livre mon ami édition 2015 opération CM2	75 000
Lycée professionnel Père Gueneau	Projet pédagogique sur les exploitations agricoles en NZ	10 000
Lycée Jules Garnier	Projet pédagogique sur l'eau en Australie	30 000
Lycée Grand Nouméa	Lancement de l'activité fitness	40 000
Collège Francis CARCO	Sortie scolaire à Bourail Poé	30 000
Ecole Paul DUBOISE	Projet artistique et culturel	60 000
Ecole Paul DUBOISE	Subvention transport	90 000
Ecole Gustave CLAIN	Projet pédagogique classe à dominante sportive	60 000
Ecole Renée FONG	Projet éducatif graff	60 000
Maternelle Renée FONG	BCD + projet didactique	60 000
		515 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes d'un montant total de 515.000 F. CFP seront imputées au budget de la Ville, exercice 2015, section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

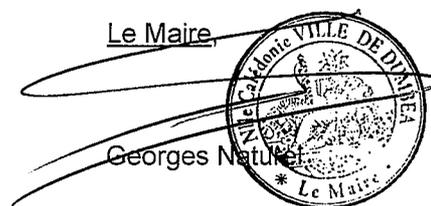
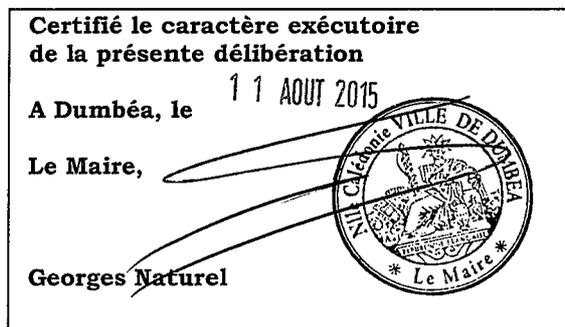
ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	10